

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	16 (1871)
Heft:	(5): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse
Rubrik:	Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cessaires, parfaitement organisés et prêts à fonctionner dès le premier jour de la mobilisation. Or cette circonstance est d'une importance capitale pour notre pays à population et à culture si clair-semées, ouvert à l'ennemi sur des points présentant un tel éloignement les uns des autres.

Des calculs ont établi que la mobilisation du petit pied de guerre exige à elle seule 10,000 chevaux. Or le nombre des chevaux à fournir par les rotes extraordinaires ne s'élève qu'à 2,261, très-inégalement répartis sur la vaste étendue de notre pays. Ce n'est donc pas là que nous devons chercher à remplir nos besoins, et il faudra forcément s'adresser ailleurs.

Le moyen le plus simple et le moins dispendieux sera d'établir, pour tous les biens-fonds et immeubles tant des villes que des campagnes, sans exception de priviléges quelconques, la charge de fournir à l'explosion de la guerre, contre un dédommagement à payer par l'Etat, un cheval du train pour chaque somme de 200,000 R. (278,000 francs) de valeur taxée. Si j'ai pris la fortune territoriale comme base de cet impôt militaire, c'est qu'elle constitue l'assiette la plus stable et la moins sujette à changement.

Si l'on adopte ce plan, l'obligation de fournir des chevaux imposée aux rotes extraordinaires n'aura plus de raison d'être; aussi la prestation de ces rotes en chevaux pourra-t-elle être changée avec avantage en une prestation équivalente en argent comptant, à l'explosion de la guerre.

L'augmentation proposée plus haut dans l'effectif des troupes cadres, et la nécessité de concentrer autant que possible chaque régiment ou corps dans un district bien déterminé, afin de mieux pouvoir fondre les troupes cadres et les milices en un tout complet et solide, exigent certaines modifications urgentes dans les circonscriptions actuelles de l'Indelta. Ainsi, plusieurs de nos régiments d'infanterie, formés d'anciens régiments de cavalerie démontés, présentent des compagnies et des numéros épars dans plusieurs gouvernements au milieu de l'infanterie ordinaire de ces gouvernements. Cet état de choses, gênant pour la bonne administration des corps, est en outre incompatible avec l'unité qu'il est urgent d'introduire dans les rapports entre les troupes cadres et les milices. Aussi crois-je devoir en proposer la modification, en assimilant partout ces anciens régiments de cavalerie démontés (*infanterie des rusthalls*) aux régiments ordinaires d'infanterie, et en exigeant des teneurs de ces rotes de cavalerie une finance équivalente à la charge qu'ils devraient fournir si l'on remettait ces régiments à cheval. Cette charge a été évaluée à une prestation annuelle de 219 R. et 50 öre. En la portant à 200 R. (278 fr.), cela ferait pour les 3000 numéros définitivement transformés en infanterie, une somme de 600,000 R. (834,000 fr.), inférieure d'environ 250,000 R. à la somme des prestations qu'ils devraient fournir si l'on faisait remonter ces régiments, et dépassant d'environ 180,000 R. la somme qu'ils fournissent actuellement pour être libérés de la tenue des chevaux, etc.

Une autre mesure à prendre, sera la répartition plus égale de l'Indelta.

Deux de nos provinces, le Halland et le Norrland occidental en manquent totalement. Il sera facile, au moyen des rotes de marins indeltas transformées en rotes d'infanterie et des nouvelles rotes ordinaires, de créer dans ces deux provinces deux troupes nouvelles, dont l'une, celle du Halland, forte de 525 hommes, formerait un corps de chasseurs, et l'autre, possédant 1069 rotes, un régiment de ligne.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons fournissant des carabiniers la circulaire suivante :

Berne, le 14 janvier 1871.

Nous avons l'honneur de vous annoncer que l'examen d'admission que les aspi-

rants à l'état-major fédéral du génie doivent subir à teneur de notre circulaire du 31 janvier 1864, aura lieu à Zurich, le 17 mars prochain, à 9 heures du matin, au bureau de l'inspecteur fédéral du génie, M. le colonel fédéral Wolff.

Nous vous prions en conséquence de vouloir bien donner l'ordre aux aspirants de 1^{re} classe à l'état-major fédéral du génie de votre Canton, pour le cas où vous en auriez, de se rendre le dit jour à Zurich, pour y subir cet examen. L'admission définitive des aspirants dépendra du résultat de cet examen.

Berne, le 15 février 1871.

En vous renvoyant à la circulaire du 16 septembre 1870, par laquelle le Conseil fédéral a rappelé aux Cantons quelles étaient les exigences fédérales en matière d'habillement, d'armement et d'équipement de la landwehr et les pria de pourvoir à leur exécution la plus prompte et la plus exacte possible, et, d'autre part, en raison de ce que les compagnies de carabiniers de la landwehr seront appelées ce printemps à des cours d'instruction et de tir, le Département soussigné a rendu les prescriptions suivantes au sujet de l'équipement de ces troupes pour les cours dont il s'agit :

I. HABILLEMENT.

a. Des officiers :

Selon le règlement.

b. Des troupes :

1 tunique (ou un frac ou veste à manches) ; 1 chapeau de carabiniers ou képi, avec les garnitures réglementaires ; 1 cravate noire ; 1 pantalon militaire en drap gris, bleu ou vert; 1 paire de guêtres en drap gris-bleu ou noir ; 1 bonne capote militaire ; 1 paire de bons souliers.

Les officiers, sous-officiers et ouvriers devront être pourvus des signes distinctifs réglementaires.

II. EQUIPEMENT.

a. Des officiers :

Selon le règlement.

b. Des troupes :

1 havresac avec le contenu réglementaire ; 1 giberne avec les accessoires réglementaires du fusil ; 1 sac à pain ; 1 sachet à munition ; 1 flacon ; 1 gamelle.

Les gibernes et les havre-sacs devront avoir été transformés selon les prescriptions du règlement du 16 octobre 1868.

III. ARMEMENT.

a. Officiers :

Outre le sabre d'ordonnance ils devront être pourvus d'un fusil Peabody, toutefois sans la bayonnette.

b. Troupes :

Fusil Peabody avec bayonnette ajustée ; les sous-officiers, ouvriers et trompettes devront être pourvus du sabre réglementaire.

Les autorités militaires des Cantons sont invitées à pourvoir à la stricte exécution de ces dispositions. Les inspecteurs et commandants respectifs des écoles ont été chargés de faire un rapport détaillé à ce sujet au Département.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

Arrêté du Conseil fédéral suisse concernant l'organisation des conseils de guerre pour les militaires français internés en Suisse.

(Du 10 février 1871.)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 1 § k de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales du 27 août 1851, arrête :

Art. 1. Il est établi trois conseils de guerre pour l'administration de la justice pénale sur les militaires étrangers internés en Suisse.

Art. 2. Les militaires internés dans la Suisse occidentale, soit dans les cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg et Neuchâtel, relèveront d'un conseil de guerre qui sera présidé par M. le major fédéral H. Bippert, à Lausanne, comme grand-juge, ou par M. le lieut.-colonel fédéral J. Amiet, à Soleure, comme suppléant.

Fonctionneront comme auditeurs près ce conseil de guerre :

Pour le canton de Vaud, M. le capitaine fédéral Bory, Em., à Lausanne.

»	»	Genève,	»	»	Rambert, L., à Lausanne.
»	»	Valais,	»	»	de Cocatrix, à St-Maurice.
»	»	Fribourg,	»	»	Clerc, à Fribourg.
»	»	Neuchâtel,	»	»	Cornaz, à la Ch.-de-Fonds.

En cas d'empêchement, l'auditeur en chef désignera le remplaçant.

Art. 3. Les militaires internés dans la Suisse centrale, soit dans les cantons de Bâle, Argovie, Soleure, Berne, Lucerne, Zoug, Unterwald, Schwytz et Glaris, relèveront d'un conseil de guerre qui sera présidé par M. le major fédéral Moser, à Berne, comme grand-juge, ou par M. le lieut.-colonel fédéral Amiet, à Soleure, comme suppléant.

Fonctionneront comme auditeurs près ce conseil de guerre :

Pour le canton de Bâle, M. le capit. féd. Wieland, à Bâle.

»	»	Argovie,	»	»	Blattner, à Aarau.
»	»	Soleure,	»	»	Kündig, à Bâle.
»	»	Berne,	»	»	König, à Berne.
»	»	Lucerne,	»	»	Bühler, à Lucerne.
»	»	Zoug et Schwytz	»	»	Schwerzmann, à Zoug.
»	»	Uri et Unterwald,	»	»	Wirz, à Sarnen.
»	»	Glaris,	»	»	Haftner, C., à Weinfelden.

En cas d'empêchement, l'auditeur en chef désignera le remplaçant.

Art. 4. Les militaires internés dans la Suisse orientale, soit dans les cantons de Schaffhouse, Zurich, Thurgovie, St-Gall, Appenzell et Grisons, relèveront d'un conseil de guerre qui sera présidé par M. le major fédéral Wassali, à Coire, comme grand-juge, ou par M. le lieut.-colonel fédéral Bischoff, à Bâle, comme suppléant.

Fonctionneront comme auditeurs près ce conseil de guerre :

Pour le canton de Schaffhouse, M. le capitaine féd. Rahm, à Schaffhouse.

»	»	Zurich,	»	»	Näf, à Winterthour.
»	»	Thurgovie,	»	»	Anderwerth, à Frauenfeld.
»	»	St-Gall,	»	»	Zündt, à St-Gall.
»	»	Appenzell,	»	»	Rüsch, à Appenzell.
»	»	Grisons,	»	»	Hilty, à Coire.

En cas d'empêchement, l'auditeur en chef désignera le remplaçant.

Art. 5. Les juges et les jurés seront désignés par le gouvernement du Canton dans lequel l'accusé est interné, conformément à l'art. 241 de la loi sur la justice pénale militaire.

Art. 6. Les dispositions des articles 261 et suivants sont réservées pour le cas où l'accusé aurait le grade de général de division ou de brigade. M. le colonel fédéral Manuel, à Berne, est nommé grand-juge du tribunal extraordinaire prévu par les articles ci-dessus.

Art. 7. La police judiciaire sera exercée par les commandants des détachements de surveillance, lesquels pourront ordonner une enquête, conformément aux articles 212, 213, 214, 215 et 305 de la loi sur la justice pénale.

Art. 8. La police judiciaire supérieure sera exercée par le Conseil fédéral.

Berne, le 10 février 1871. Au nom du Conseil fédéral suis se:

*Le Président de la Confédération,
SCHENK.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.*